PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°SEREF-2023-11-15-002
portant prorogation de la période de travaux de restauration de la Bienne sur les communes des Hauts-de-Bienne et Des Rousses

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-02-2023-002 du 28 février 2023, portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'Environnement relatif aux travaux de restauration de la Bienne sur les communes de Hauts-de-Bienne et des Rousses, accordé au Parc naturel régional du Haut-Jura ;

Vu la demande reçue le 26 octobre 2023 à la direction départementale des territoires du Jura par laquelle le Parc naturel régional du Haut-Jura sollicite la possibilité de poursuivre les travaux jusqu'à mi-novembre 2023 ;

Considérant que seule reste à réaliser la mise en place de blocs dans la Bienne, nécessitant une seule traversée et qu'aucune utilisation de béton n'est prévue ;

Considérant l'absence d'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques de la poursuite des travaux jusqu'au 20 novembre 2023, au vu de leur consistance et du décalage généralement observé à début décembre du démarrage de la période du frai de l'espèce « truite fario » sur la Bienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le sixième alinéa de l'article 2.2.2 « travaux en cours d'eau » de l'arrêté préfectoral n°28-02-2023-002 du 28 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'Environnement relatif aux travaux de restauration de la Bienne sur les communes de Hauts-de-Bienne et des Rousses, accordé au Parc naturel régional du Haut-Jura, est modifié tel qu'il suit :

« Les travaux en cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, entre le 1er juin et le 30 novembre. »

Article 2 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le 15 novembre 2023

Pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex).
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).